



**PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2022-071**

PUBLIÉ LE 27 AVRIL 2022

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CHARENTE 16 / DD16 -Equipe Territoriale Nord-Est-

- R75-2022-01-21-00022 - Arrêté d'autorisation d'extension de 3 places du SAMSAH de Chabanais géré par le Centre Hospitalier Camille Claudel (3 pages) Page 5
- R75-2022-01-03-00004 - Arrêté de création du SAMSAH géré par l'EIRC à Chateaubernard (3 pages) Page 9

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CHARENTE-MARITIME 17 / PATP

- R75-2022-04-25-00010 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Recouvrance sis à Saintes géré par le Centre Communal d'Action Sociale de Saintes (3 pages) Page 13
- R75-2022-04-25-00011 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Le Littoral sis à Saint-Augustin géré par la SAS Résidence du Littoral sis à Saint-Augustin (3 pages) Page 17

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE 33 /

- R75-2022-04-25-00007 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "La Maison des Cotonniers" sis à Audenge (33980), géré par l'association ADEF Résidences sise à Ivry-sur-Seine (94200) (3 pages) Page 21
- R75-2022-04-25-00009 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Le Moulin de Jeanne" sis à Saint-Loubès (33450), géré par la "SARL du Moulin de Saint-Loubès" sise à Saint-Loubès (33450) (3 pages) Page 25
- R75-2022-04-25-00006 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Les Tchanques" sis à Lège-Cap-Ferret (33950), géré par la SAS "Colisée Patrimoine Group" sise à Bordeaux (33070) (3 pages) Page 29

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES PYRENEES-ATLANTIQUES 64 / PATPS

- R75-2022-04-21-00005 - Arrêté programmation CPOM (3 pages) Page 33

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA

- R75-2022-04-14-00017 - Arrêté n° 2022-068 du 14 avril 2022 portant reconnaissance d'un besoin exceptionnel en matière de SSR dans la zone territoriale de recours des Landes (3 pages) Page 37
- R75-2022-04-14-00018 - Arrêté n° 2022-069 du 14 avril 2022 portant reconnaissance d'un besoin exceptionnel d'un appareil supplémentaire de TEP-SCAN dans la zone territoriale de recours de Béarn-Soule (3 pages) Page 41
- R75-2022-04-14-00009 - Décision n° 2022-033 du 14 avril 2022 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer - ORL/MF - délivrée à la SAS Centre clinique (4 pages) Page 45

R75-2022-04-27-00002 - Décision n° 2022-052 du 27 avril 2022 modifiant la liste des établissements autorisés à utiliser les médicaments de thérapie innovante dits CAR-T Cells autologues (3 pages)	Page 50
R75-2022-04-14-00010 - Décision n°2022-012 du 14 avril 2022 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections respiratoires, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel, sur le site de la clinique les Hauts-de-Cenon, délivrée à la SAS SERIENCE soins de suite et de réadaptation (4 pages)	Page 54
R75-2022-04-14-00011 - Décision n°2022-013 du 14 avril 2022 portant autorisation de transférer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés, en hospitalisation à temps partiel, avec la mention : prise en charge des enfants et adolescents à titre non exclusif, de l'hôpital Jean Rebeyrol vers l'hôpital de la Mère et de l'Enfant, délivrée au centre hospitalier universitaire de Limoges (4 pages)	Page 59
R75-2022-04-14-00012 - Décision n°2022-065 du 14 avril 2022 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections liées aux conduites addictives, en hospitalisation complète, délivrée au centre hospitalier Camille Claudel à La Couronne (16) (3 pages)	Page 64
R75-2022-04-14-00013 - Décision n°2022-079 du 14 avril 2022 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel, sur le site de la clinique Pasteur à Bergerac, délivrée à la SAS Clinique Pasteur (24) (4 pages)	Page 68
R75-2022-04-14-00015 - Décision n°2022-080 du 14 avril 2022 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections de l'appareil locomoteur et des affections du système nerveux, adultes, en hospitalisation complète, sur le site de l'hôpital thermal de Dax, délivrée au centre hospitalier de Dax (40) (4 pages)	Page 73
R75-2022-04-14-00014 - Décision n°2022-081 du 14 avril 2022 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections de l'appareil locomoteur, adultes, en hospitalisation à temps partiel, sur le site de l'hôpital thermal de Dax, délivrée au centre hospitalier de Dax (40) (4 pages)	Page 78
R75-2022-04-14-00016 - Décision n°2022-082 du 14 avril 2022 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections du système nerveux, adultes, en hospitalisation à temps partiel, sur le site de l'hôpital thermal de Dax, délivrée au centre hospitalier de Dax (40) (4 pages)	Page 83

R75-2022-04-27-00001 - Liste des renouvellements tacites d'autorisation d'exploiter des installations de chirurgie esthétique intervenus au 4 avril 2022 pour le département des Pyrénées-Atlantiques (2 pages)

Page 88

CRC CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES NOUVELLE-AQUITAINE /

Secrétariat présidence

R75-2022-04-01-00004 - SKM_C250i22040709390 (2 pages)

Page 91

R75-2022-04-01-00005 - SKM_C250i22040709400 (2 pages)

Page 94

DIRM SA / RDAE

R75-2022-04-22-00004 - Arrêté du n°153 fixant des modalités d'application de l'arrêté préfectoral n° 152 du 22 avril 2022 rendant obligatoire la délibération n°2019-B29 portant réglementation de l'usage de la senne danoise et de la senne écossaise dans les eaux du ressort du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine (6 pages)

Page 97

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CHARENTE 16

R75-2022-01-21-00022

Arrêté d'autorisation d'extension de 3 places du
SAMSAH de Chabanais géré par le Centre
Hospitalier Camille Claudel

21 JAN. 2022

ARRETE du

Portant autorisation d'extension de 3 places du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) avec troubles psychiques, sis à CHABANAIS (16150), géré par le Centre Hospitalier Camille Claudel, sis à LA COURONNE (16400)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental
De la Charente**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU la délibération n° CD-2021-07-01 du 1er juillet 2021, à l'issue du vote, M. Philippe BOUTY est élu Président du Conseil départemental de la Charente ;

VU l'arrêté n°2021/E-8 du 16 juillet 2021 du Président du Conseil départemental de la Charente portant délégation permanente de signature à Mme Marie PRAGOUT, 8^{ème} Vice-présidente en charge des affaires relevant du domaine du handicap et des personnes âgées ;

VU la stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre médico-sociale (2017-2021) et la mise en œuvre des décisions du Comité Interministériel du Handicap (CIH) du 2 décembre 2016 ;

VU la décision du 21 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU le schéma pour l'autonomie et la citoyenneté pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap du département de la Charente 2020-2024 ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la circulaire n° DGCS/3B/2017/148 du 2 mai 2017 relative à la transformation de l'offre médico-sociale – volet handicap psychique, qui prévoit l'accompagnement de personnes adultes en intégrant des places spécifiques d'intervention précoce s'adressant à des jeunes adultes de 18 à 25 ans ;

VU l'arrêté du 17 mai 2013 portant autorisation de création d'un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) de 10 places, sis à CHABANAIS (16150), géré par le Centre Hospitalier Camille Claudel, sis à LA COURONNE (16400) ;

VU la demande transmise le 17 décembre 2021 par le Centre Hospitalier Camille Claudel, représenté par son directeur, en vue de l'extension de 3 places de SAMSAH ;

VU le dossier justificatif déclaré complet le 18 décembre 2021 ;

CONSIDERANT que le projet de places de SAMSAH porté par le Centre Hospitalier Camille Claudel répond aux exigences du cahier des charges, notamment en termes d'expertise dans la gestion de SAMSAH, de structuration de la coordination médicale et sociale et de mise en place d'outils et de procédure d'accompagnement et de prise en charge ;

CONSIDERANT que l'objectif du projet est la remobilisation des projets de vie des personnes en leur permettant d'avoir accès à une vie correspond à leur choix et en soutenant leur participation citoyenne au quotidien ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer une couverture équitable sur l'ensemble du territoire de la Charente en accompagnement médico-social des personnes en situation de handicap psychique intégrant des places spécialisées dans l'intervention précoce;

CONSIDERANT que le projet entend favoriser l'intervention en milieu de vie ordinaire, la prise en charge ambulatoire des usagers accompagnés, le repérage et l'intervention précoce sur les troubles psychiques, l'amélioration de l'accès aux soins et de l'accompagnement médico-social ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du Schéma départemental Autonomie de la Charente ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé et par le Schéma départemental Autonomie de la Charente sur le secteur du Nord Charente ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations au titre de l'exercice au cours duquel prend effet cette autorisation, et les crédits de création de places notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que l'augmentation de capacité prévue constitue une extension non importante et qu'elle n'a de ce fait pas à être soumise à la procédure d'appel à projet social ou médico-social ;

SUR proposition conjointe de la Directrice de la délégation départementale de la Charente de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur général des services du Département de la Charente ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : L'autorisation d'extension de 3 places du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) avec troubles psychiques, sis à CHABANAIS (16150), géré par le Centre Hospitalier Camille Claudel, sis à LA COURONNE (16400) est accordée à compter du 1^{er} janvier 2022.

L'autorisation du SAMSAH est en conséquence portée à une capacité totale de 13 places.

ARTICLE 2 : Les conditions de mise en œuvre sont déclinées dans le cadre de l'habilitation à l'aide sociale et du CPOM en cours d'exécution.

ARTICLE 3 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Centre Hospitalier Camille Claudel
N° FINESS : 16 000 050 1
N° SIREN : 261 600 324
Adresse : Centre de santé mentale de la Charente – CS 90025 – 16400 LA COURONNE
Code statut juridique : 11 Etablissement Public Départemental d' Hospitalisation

Entité établissement principal : SAMSAH Handicap Psychique
N° FINESS : 16 001 545 9
code catégorie : 445 Service d'Accompagnement médico-social adultes handicapés
Adresse : 4 Chemin des Bouvières – 16150 CHABANAIS
capacité : 13

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
966	Accueil et accompagnement médicalisé Personnes handicapées	16	Prestation en milieu ordinaire	206	Handicap Psychique	13

Mode de tarification : [09] ARS PCD mixte (2 arrêtés), habilité aide sociale
Le nombre maximum de personnes pouvant être accueillies ou accompagnées est fixé dans le CPOM tenant compte du volume d'activité réelle du service.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 17 mai 2013.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la présente extension de capacité ne nécessitant pas la construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes soumis a permis de construire, l'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du Département de la Charente.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le 21 JAN. 2022

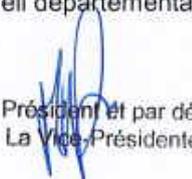
Le Directeur général de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine

La Directrice
de la protection de la santé et de l'autonomie

Nadia LAPORTE-PHÉUN

Le Président du
Conseil départemental de la Charente

Pour le Président et par délégation,
La Vice-Présidente


Marie PRAGOUT

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CHARENTE 16

R75-2022-01-03-00004

Arrêté de création du SAMSAH géré par l'EIRC à
Chateaubernard

ARRETE du 03 JAN. 2022
portant autorisation de création de 4 places de
Service d'Accompagnement Médico-Social pour
Adultes Handicapés (SAMSAH) avec troubles
du spectre de l'autisme par transformation de 4
places du Service d'Accompagnement à la Vie
Sociale (SAVS) « L'Espérance » sis à
CHATEAUBERNARD (16100) géré par l'Espace
d'Insertion de la Région de Cognac (EIRC) sis à
CHATEAUBERNARD (16100).

**Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental
De la Charente**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'article D. 313-2 – V du code de l'action sociale et des familles, qui prévoit une dérogation possible à la procédure d'appel à projets dans le cadre d'une extension de capacité d'un service existant si un motif d'intérêt général le justifie pour tenir compte des circonstances locales et dans la limite de 100% d'augmentation de la capacité autorisée des places ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU la Stratégie Nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 et un de ses enjeux primordiaux consistant à développer une large palette d'offre médico-sociale pour répondre à la diversité des profils des adultes autistes, toujours dans une visée inclusive ;

VU la décision du 14 décembre 2021 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU le schéma pour l'autonomie et la citoyenneté pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap du département de la Charente 2020-2024 ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 28 septembre 2021 du président du Conseil départemental de la Charente portant extension de capacité du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) « l'Espérance » géré par l'Espace d'Insertion de la Région de Cognac (EIRC) ;

VU la demande de modification d'autorisation transmise le 11 août 2021 par le Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) « l'Espérance » représenté par Mme Jeanine SIXTA sa présidente en vue de la création de 4 places de Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) avec troubles du spectre de l'autisme par transformation de 4 places du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) ;

CONSIDERANT que le projet de places de SAMSAH porté par l'association Espace d'Insertion de la Région de Cognac (EIRC) répond aux exigences du cahier des charges, notamment en termes d'expertise dans la gestion de SAMSAH, de structuration de la coordination médicale et sociale et de mise en place d'outils et de procédure d'accompagnement et de prise en charge ;

CONSIDERANT que l'objectif du projet est la remobilisation des projets de vie des personnes en leur permettant d'avoir accès à une vie correspond à leurs choix et en soutenant leur participation citoyenne au quotidien ;

CONSIDERANT l'expérience du gestionnaire dans l'accompagnement de personnes avec « autisme et autres troubles envahissants du développement » ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du Schéma départemental Autonomie de la Charente ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé et par le Schéma départemental Autonomie de la Charente ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations au titre de l'exercice au cours duquel prend effet cette autorisation, et les crédits de création de places notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : L'autorisation de création de 4 places de Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) avec troubles du spectre de l'autisme, par transformation de 4 places du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) « l'Espérance », sis au 31 rue des Vauzelles – 16100 CHATEAUBERNARD, sollicitée par l'association Espace d'Insertion de la Région de Cognac (EIRC) , sise au 31 rue des Vauzelles – 16100 CHATEAUBERNARD, est accordée à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 2 : Les conditions de mise en œuvre sont déclinées dans le cadre de l'habilitation à l'aide sociale et du CPOM en cours d'exécution.

ARTICLE 3 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Espace d'Insertion de la Région de Cognac
N° FINESS : 16 000 595 5
N° SIREN : 314 777 350
Adresse : 31 rue des Vauzelles – 16100 CHATEAUBERNARD
Code statut juridique : 60 Association loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Entité établissement principal : SAMSAH
N° FINESS : en cours de création
code catégorie : 445 <i>Service d'Accompagnement médico-social adultes handicapés</i>
Adresse : 31 rue des Vauzelles – 16100 CHATEAUBERNARD
capacité : 4

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
966	Accueil et accompagnement médicalisé Personnes handicapées	16	Prestation en milieu ordinaire	437	Troubles du spectre de l'autisme	4

Mode de tarification : [09] ARS PCD mixte (2 arrêtés), habilité aide sociale

Le nombre maximum de personnes pouvant être accueillies ou accompagnées est fixé dans le CPOM tenant compte du volume d'activité réelle du service.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la présente extension de capacité ne nécessitant pas la construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire, l'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du Département de la Charente.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le 03 JAN. 2022

**Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,

Benoît ELLEBOODE

**Le Président du
Conseil départemental**

Pour le Président et par délégation,
La Vice-Présidente

Marie PRAGOUT

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CHARENTE-MARITIME 17

R75-2022-04-25-00010

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de
l'établissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes (EHPAD) de Recouvrance sis à
Saintes géré par le Centre Communal d'Action
Sociale de Saintes

ARRETE du

actant le renouvellement d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Recouvrance sis à SAINTES géré par le Centre Communal d'Action Sociale de SAINTES ;

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

La Présidente du Département de la Charente-Maritime

VU le code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma de l'autonomie 2018-2022, adopté par l'Assemblée Départementale par délibération en date du 30 mars 2018 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale du Département de la Charente-Maritime ;

VU la décision du 21 janvier 2022 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint n° 06-1037 du 29 mars 2006 du Préfet de la Charente-Maritime et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, autorisant d'une part, la transformation du Logement-Foyer Les Tilleuls à Saintes géré par le centre communal d'action sociale de Saintes en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'une capacité de 58 lits d'hébergement et de 3 places d'accueil de jour, et d'autre part, l'extension de l'établissement et son implantation sur un nouveau site portant la capacité totale à 90 lits d'hébergement et 3 places d'accueil de jour ;

Vu l'arrêté du 357 du 2 avril 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, portant retrait de 3 places d'accueil de jour et fixant ainsi la capacité totale autorisée de l'EHPAD de Recouvrance à SAINTES à 90 lits d'hébergement permanent : 66 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes et 24 lits d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées ;

VU le rapport relatif à l'évaluation externe de l'EHPAD de Recouvrance à SAINTES reçu le 26 décembre 2014 à l'Agence Régionale de Santé et au Département de la Charente-Maritime ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation délivrée au Centre Communal d'Action Sociale de Saintes sis à Saintes relative à la gestion de l'EHPAD de Recouvrance sis à Saintes et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 29 mars 2021 :

Entité juridique : Centre Communal d'Action Sociale de Saintes	Entité établissement : EHPAD de Recouvrance
N° FINESS : 17 078 571 1 N° SIREN : 261 700 199	N° FINESS : 17 002 080 4 Code catégorie : 500 – EHPAD Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Adresse : Square André Maudet B.P. 20319 17107 SAINTES CEDEX	Adresse : 86 Cours Genêt 17105 SAINTES CEDEX
Code statut juridique : 17- centre communal d'action sociale – CCAS	Capacité : 90

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	66
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	24

Code mode de fixation des tarifs : 45 – ARS/CD, tarif partiel, habilité à l'aide sociale, sans PUI

ARTICLE 2 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale à l'hébergement pour 55 lits d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations conformément à l'article D. 312-204 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Charente-Maritime.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

25 AVR. 2022


La Directrice
de la protection de la santé et de l'autonomie
Nadia LAPORTE-PHŒUN

La Présidente du Département
de la Charente-Maritime,


Pour la Présidente du Département
et par délégation
Le Vice-Président

Jean-Claude GODINEAU

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CHARENTE-MARITIME 17

R75-2022-04-25-00011

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de
l'établissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes (EHPAD) Le Littoral sis à
Saint-Augustin géré par la SAS Résidence du Littoral
sis à Saint-Augustin

ARRETE du

actant le renouvellement d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Le Littoral sis à SAINT AUGUSTIN, géré par la SAS Résidence du Littoral sis à SAINT AUGUSTIN

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

La Présidente du Département de la Charente-Maritime

VU le code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma de l'autonomie 2018-2022, adopté par l'Assemblée Départementale par délibération en date du 30 mars 2018 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale du Département de la Charente-Maritime ;

VU la décision du 21 janvier 2022 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint n° 06-4383 bis du 29 décembre 2006, du Préfet de la Charente-Maritime et du Président du Conseil général, relatif à la création de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Le Littoral à Saint-Augustin-sur-Mer, fixant la capacité à 81 lits d'hébergement permanent dont 21 lits d'hébergement pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées, 3 lits d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes, dont 2 pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées et 4 places d'accueil de jour dont 2 pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées ;

VU l'arrêté conjoint n°2014-1963 du 23 décembre 2014 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, portant retrait de 4 places d'accueil de jour et fixant la capacité de l'EHPAD Le Littoral à SAINT AUGUSTIN à 81 lits d'hébergement permanent dont 21 lits dédiés aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées et 3 lits d'hébergement temporaire permanent dont 2 lits dédiés aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées, soit une capacité totale de 84 lits ;

VU le rapport relatif à l'évaluation externe de l'EHPAD Le Littoral sis à SAINT AUGUSTIN reçu le 16 avril 2020, à l'Agence Régionale de Santé et au Département de la Charente-Maritime ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la Délégation Départementale de la Charente-Maritime de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine et de la Directrice de l'Autonomie du Département de la Charente-Maritime ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation délivrée à la SAS Le Littoral sis à Saint-Augustin relative à la gestion de l'EHPAD Le Littoral sis à Saint-Augustin et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 29 décembre 2021 ;

Entité juridique : RESIDENCE DU LITTORAL	Entité établissement : EHPAD LE LITTORAL SAINT AUGUSTIN
N° FINESS : 17 002 588 6	N° FINESS : 17 002 122 4
N° SIREN : 482 162 542	Code catégorie : 500 – EHPAD Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Adresse : 44 rue du Cailleau 17570 SAINT AUGUSTIN	Adresse : 44 rue du Cailleau 17570 SAINT AUGUSTIN
Code statut juridique : 95 – Société par Actions Simplifiée (SAS)	Capacité : 84

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	60
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	2
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	1

Code mode de fixation des tarifs : 41 – ARS/CD, tarif global, habilité à l'aide sociale, sans PUI

ARTICLE 2 : L'établissement est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale à l'hébergement pour 5 lits d'hébergement permanent. Ces lits sont inclus dans la capacité totale des lits autorisés en hébergement permanent, soit 81 lits.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations conformément à l'article D. 312-204 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Charente-Maritime.

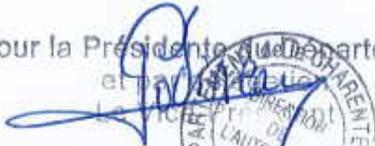
Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

25 AVR. 2022


La Directrice
de la protection de la santé et de l'autonomie
Nadia LAPORTÉ-PHŒUN

La Présidente du Département
de la Charente-Maritime

Pour la Présidente du Département
et par délégation

Jean-Claude GODINEAU


ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2022-04-25-00007

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de
l'EHPAD "La Maison des Cotonniers" sis à Audenge
(33980), géré par l'association ADEF Résidences
sise à Ivry-sur-Seine (94200)

Arrêté du 12 5 AVR. 2022

Actant le renouvellement d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Maison des Cotonniers » sis 12 rue Michèle Perrein à Audenge (33980), géré par l'association ADEF Résidences sise 19-21 rue Baudin à Ivry-sur-Seine (94200)

**Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil
départemental de la Gironde**

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoit ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2015-2019 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU la décision du 21 janvier 2022 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 14 juin 2006 du préfet de la région Aquitaine, préfet du département de la Gironde, et du président du conseil général de la Gironde accordant à l'association ADEF Résidences l'autorisation pour la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes sis rue Daniel Digneaux sur la commune d'Audenge d'une capacité de 88 lits et places répartis comme suit :

- hébergement permanent : 74 lits dont 14 lits réservés à l'accueil de déments séniles de type Alzheimer,
- hébergement temporaire : 4 lits,
- accueil de jour : 10 places réservées à l'accueil de déments séniles de type Alzheimer ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2008 du préfet de la région Aquitaine, préfet du département de la Gironde, et du président du conseil général de la Gironde accordant à l'association ADEF Résidences l'autorisation pour la création de 6 lits d'hébergement permanent au profit de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes à construire sur la commune d'Audenge et portant la capacité autorisée à 94 lits et place répartis comme suit :

- hébergement permanent : 80 lits dont 14 lits d'unité spécifique Alzheimer,
- hébergement temporaire : 4 lits,
- accueil de jour : 10 places Alzheimer ;

VU la décision du 17 avril 2012 de la directrice générale de l'agence régionale d'Aquitaine et du président du conseil général de la Gironde de labellisation d'un pôle d'activité et de soins adaptés de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « La Maison des Cotonniers » à Audenge (33980) ;

VU le relevé de conclusions de la visite de confirmation de l'unité d'hébergement renforcée (UHR) réalisée le 9 octobre 2012 au sein de l'EHPAD « Maison des Cotonniers » à Audenge (33980) ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « La Maison des Cotonniers » à Audenge (33980) en date du 20 mars 2018 ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du Code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

ARRESENT

ARTICLE 1 : L'autorisation de l'EHPAD « La Maison des Cotonniers » géré par l'association ADEF Résidences et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 14 juin 2021.

Entité juridique : ADEF Résidences

N° FINESS : 94 000 408 8

N° SIREN : 323 649 525

Code statut juridique : 60-Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Adresse : 19-21 rue Baudin – 94200 Ivry-sur-Seine

Entité établissement : EHPAD « La Maison des Cotonniers »

N° FINESS : 33 001 911 8

Code catégorie : 500 – EHPAD Capacité : 94

Adresse : 12 rue Michèle Perrein – 33980 Audenge

Discipline		Activité Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet ou internat	711	Personnes âgées dépendantes	66
962	Unités d'hébergement renforcées	11	Hébergement complet ou internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	14

657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet ou internat	711	Personnes âgées dépendantes	4
924	Accueil pour personnes âgées	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10
961	Pôles d'activité et de soins adaptés	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-

Code mode de fixation des tarifs : 45-ARS TP HAS nPUI

ARTICLE 2 : L'EHPAD « La Maison des Cotonniers » à Audenge (33980) est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats des évaluations effectuées par un organisme extérieur doivent être transmis aux autorités ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-204 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD « La Maison des Cotonniers » à Audenge (33980) par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le **25 AVR. 2022**

Le Président du Conseil départemental
de la Gironde


La Directrice
de la protection de la santé et de l'autonomie
Nadia LAPORTE-PHŒUN


Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice des Actions pour l'Autonomie
Flora FLAMARION

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2022-04-25-00009

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de
l'EHPAD "Le Moulin de Jeanne" sis à Saint-Loubès
(33450), géré par la "SARL du Moulin de
Saint-Loubès" sise à Saint-Loubès (33450)

Arrêté du **25 AVR. 2022**

Actant le renouvellement d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Moulin de Jeanne » sis 29 rue du Moulin Rouge à Saint-Loubès (33450), géré par la « SARL du Moulin de Saint-Loubès », sise 29 rue du Moulin Rouge à Saint-Loubès (33450)

**Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil
départemental de la Gironde**

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoit ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2015-2019 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2015-2021 adopté par l'assemblée départementale le 09 décembre 2017 ;

VU le règlement départemental d'aide social adopté par délibération du 20 décembre 2010 et modifié en date du 18 décembre 2017 et 09 décembre 2018 ;

VU la décision du 21 janvier 2022 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 30 novembre 2006 du préfet de la région Aquitaine, préfet du département de la Gironde, et du président du conseil général de la Gironde portant création de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence du Moulin » sur la commune de Saint-Loubès par transferts de 20 lits de la maison de retraite Saint-Michel et de 18 lits de la maison de retraite Les Sablons situées à Saint-Loubès et des 22 lits de la maison de retraite Château Beaugard à Ambès pour une capacité de 61 lits répartis comme suit :

- hébergement permanent : 60 lits dont 14 réservés aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer correspondant aux capacités des trois unités transférées,
- hébergement temporaire : 1 lit réservé aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ;

VU l'arrêté du 29 juin 2007 du préfet de la région Aquitaine, préfet du département de la Gironde, et du Président du Conseil général de la Gironde portant autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence du Moulin » sur la commune de Saint-Loubès pour une capacité de 80 lits répartis comme suit :

- hébergement permanent : 74 lits dont 13 réservés aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer,
- hébergement temporaire : 6 lits dont 1 lit réservé aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ;

VU l'arrêté du 1^{er} octobre 2015 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et du Président du Conseil départemental de la Gironde portant création d'un pôle d'activité et de soins adaptés (12 places) au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Moulin de Jeanne » sis 29 rue du Moulin Rouge, géré par la « SARL du Moulin de Saint-Loubès » (33450) ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Moulin de Jeanne » à Saint-Loubès (33450) en date du 18 novembre 2019 ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du Code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

ARRETENT

ARTICLE 1 : L'autorisation de l'EHPAD « Le Moulin de Jeanne » géré par la « SARL du Moulin de Saint-Loubès » et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 30 novembre 2021.

Entité juridique : SARL du Moulin de Saint-Loubès

N° FINESS : 33 002 076 9

N° SIREN : 482 869 757

Code statut juridique : 72-Société A Responsabilité Limitée (S.A.R.L.)

Adresse : 29 rue du Moulin Rouge – 33450 Saint-Loubès

Entité établissement : EHPAD « Le Moulin de Jeanne »

N° FINESS : 33 002 081 9

Code catégorie : 500 – EHPAD Capacité : 80

Adresse : 29 rue du Moulin Rouge – 33450 Saint-Loubès

Discipline		Activité Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet ou internat	711	Personnes âgées dépendantes	61
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet ou internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	13
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet ou internat	711	Personnes âgées dépendantes	5

657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet ou internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	1
961	Pôles d'activité et de soins adaptés	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-

Code mode de fixation des tarifs : 47-ARS TP nHAS nPUI

ARTICLE 2 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale du département.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats des évaluations effectuées par un organisme extérieur doivent être transmis aux autorités ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-204 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD « Le Moulin de Jeanne » à Saint-Loubès (33450) par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

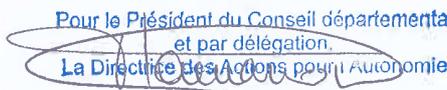
Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le **25 AVR. 2022**

Le Président du Conseil départemental
de la Gironde


La Directrice
de la protection de la santé et de l'autonomie
Nadia LAPORTE-PHCEUN

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice des Actions pour l'Autonomie

Flora FLAMARION

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2022-04-25-00006

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de
l'EHPAD "Les Tchanques" sis à Lège-Cap-Ferret
(33950), géré par la SAS "Colisée Patrimoine Group"
sise à Bordeaux (33070)

Arrêté du **25 AVR. 2022**

Actant le renouvellement d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Tchanques » sis 76bis avenue de la mairie à Lège-Cap-Ferret (33950), géré par la SAS « Colisée Patrimoine Group » sise 7-9 allées Haussmann CS50037 à Bordeaux (33070)

**Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil
départemental de la Gironde**

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoit ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2015-2021 adopté par l'assemblée départementale le 09 décembre 2017 ;

VU le règlement départemental d'aide social adopté par délibération du 20 décembre 2010 et modifié en date du 18 décembre 2017 et 09 décembre 2018 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 21 janvier 2022 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 14 juin 2006 du préfet de la région Aquitaine, préfet du département de la Gironde, et du Président du Conseil général de la Gironde accordant à la SARL « Le Temps qui passe » l'autorisation pour la création de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Tchanques » sur la commune de Lège-Cap-Ferret par délocalisation et regroupement des maisons de retraite Villa Dacha (15 lits) et villa Beethoven (17 lits) puis extension de la nouvelle entité pour une capacité de 25 lits d'hébergement permanent, 3 lits d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour, établissant la capacité autorisée à 66 lits et places répartis comme suit :

- hébergement permanent : 54 lits dont 11 lits réservés à l'accueil de déments séniles de type Alzheimer,
- hébergement temporaire : 3 lits dont 1 lit réservé à l'accueil de déments séniles de type Alzheimer,

- accueil de jour : 6 places dont 3 réservées à l'accueil de déments séniles de type Alzheimer,
- urgence sociale : 1 place,
- appartements thérapeutiques : 2 places ;

VU l'arrêté du 31 mai 2011 de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et du Président du Conseil général de la Gironde portant modification d'autorisation de l'EHPAD Résidence Les Tchanques à Lège-Cap-Ferret par retrait d'autorisation de 6 places d'accueil de jour et portant la capacité autorisée à 60 lits répartis comme suit :

- hébergement permanent : 56 lits dont 11 lits Alzheimer,
- hébergement temporaire : 4 lits dont 1 lit Alzheimer ;

VU l'arrêté du 2 mai 2018 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental de la Gironde portant cession d'autorisation au profit de la SAS Colisée Patrimoine Groupe sis 7/9 allées Haussmann à Bordeaux (33070) de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Résidence Les Tchanques sis 76 avenue de la mairie à Lège-Cap-Ferret (33950), géré par la SARL Le Temps qui passe, sise 76 avenue de la mairie à Lège-Cap-Ferret (33950) ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Tchanques » à Lège-Cap-Ferret (33950) en date du 24 novembre 2017 ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du Code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : L'autorisation de l'EHPAD « Les Tchanques » à Lège-Cap-Ferret (33950) géré par la SAS « Colisée Patrimoine Group » à Bordeaux (33070) et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 14 juin 2021.

Entité juridique : SAS « Colisée Patrimoine Group »

N° FINESS : 33 005 089 9

N° SIREN : 480 080 969

Code statut juridique : 95-Société par Actions Simplifiée (S.A.S.)

Adresse : 7-9 allées Haussmann CS50037 – 33070 Bordeaux cedex

Entité établissement : EHPAD « Les Tchanques »

N° FINESS : 33 001 930 8

Code catégorie : 500 – EHPAD Capacité : 60

Adresse : 76bis avenue de la mairie – 33950 Lège-Cap-Ferret

Discipline		Activité Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet ou internat	711	Personnes âgées dépendantes	45
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet ou internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11

657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet ou internat	711	Personnes âgées dépendantes	3
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet ou internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	1

Code mode de fixation des tarifs : 47-ARS TP nHAS nPUI

ARTICLE 2 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale du département.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats des évaluations effectuées par un organisme extérieur doivent être transmis aux autorités ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-204 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD « Les Tchanques » à Lège-Cap-Ferret (33950) par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le **25 AVR. 2022**

Le Président du Conseil départemental
de la Gironde

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice des Actions pour l'Autonomie

Flora FLAMARION

La Directrice
de la protection de la santé et de l'autonomie

Nadia LAPORTE-PHCEUN

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
PYRENEES-ATLANTIQUES 64

R75-2022-04-21-00005

Arrêté programmation CPOM

ARRETE du 30 Décembre 2021
relatif à la programmation des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens des ESMS du
département des Pyrénées-Atlantiques (Région Nouvelle-Aquitaine)

Le Directeur général
de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

Le Président du Conseil départemental
Des Pyrénées-Atlantiques,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle Aquitaine ;

VU l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu au IV ter de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'instruction N°DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/229 du 16 novembre 2021 complémentaire à l'instruction DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

VU la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 14 décembre 2022 ;

CONSIDERANT l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu au IV *ter* de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles, le directeur général de l'agence régionale de santé et les présidents des conseils départementaux programment sur cinq ans, à compter du 1er janvier 2017, la signature des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens. Cette programmation fait l'objet d'un arrêté qui doit être publié avant le 31 décembre de l'année N-1 ;

SUR proposition conjointe du Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur Général des Services du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Les établissements et services devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ainsi que la date prévisionnelle de cette signature sont listés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les établissements visés sont ceux :

- mentionnés aux 2°, 3°, 5° et 7° du I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ainsi que les services mentionnés au 6° du même I, relevant de la compétence tarifaire du directeur général de l'agence régionale de santé et, le cas échéant, de la compétence tarifaire conjointe de ce dernier et du président du conseil départemental, font l'objet d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens dans les conditions prévues à l'article L. 313-11 du Code de l'action sociale et des familles ;
- les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et les petites unités de vie mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : La programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des ESMS susvisés est prévue jusqu'au 31 décembre 2025 et pourra faire l'objet d'une mise à jour annuelle.

ARTICLE 4 : A compter du 1er janvier 2017, ces contrats se substituent aux conventions pluriannuelles mentionnées au I de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction antérieure, lorsqu'elles sont échues et selon le calendrier prévu par la programmation.

ARTICLE 5 : Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Ce recours peut également être exercé par voie électronique avec une saisine du tribunal administratif par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : La Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS ainsi que le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux établissements et services et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **1 AVR. 2022**

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle Aquitaine

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,

Benoît ELLEBOUDE

Le Président du Conseil Départemental
des Pyrénées Atlantiques,



Jean-Jacques LASSERRE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-04-14-00017

Arrêté n° 2022-068 du 14 avril 2022 portant
reconnaissance d'un besoin exceptionnel en matière
de SSR dans la zone territoriale de recours des
Landes

Arrêté n° 2022-068

portant reconnaissance d'un besoin exceptionnel
en matière de soins de suite et de réadaptation
pédiatriques dans la zone territoriale de recours
des Landes

**Le directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 6122-9, R. 6122-25 à R. 6122-31, R. 6123-39 à R. 6123-53, et D. 6124-35 à D. 6124-185,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république, notamment son article 136,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du 12 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU l'arrêté du 10 décembre 2021 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant fixation pour l'année 2022 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022, portant délégation permanente de signature, publiée le 21 janvier 2022 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2022-012),

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 4 février 2022,

CONSIDERANT que la société par actions simplifiée (SAS) Centre médical infantile Montpribat détient actuellement l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) sur le site de la clinique Korian Montpribat, à Montfort-en-Chalosse (situé dans la zone territoriale de proximité des Landes),

CONSIDERANT que l'autorisation est donnée pour la prise en charge à titre exclusif d'enfants ou d'adolescents, selon les modalités suivantes :

- SSR non spécialisés, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel,
- prise en charge spécialisée des affections de l'appareil locomoteur, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel,
- prise en charge spécialisée des affections respiratoires, en hospitalisation à temps partiel,
- prise en charge spécialisée des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel,

CONSIDERANT que le SSR pédiatrique de Montpibat dispose d'une activité qui rayonne bien au-delà du territoire des Landes : les enfants pris en charge étant pour 22,99% des Landes, mais aussi pour 38,5% de Gironde, pour 32,13% des autres départements de la région Nouvelle-Aquitaine (dont 15,65% des Pyrénées-Atlantiques et 11,77% du Lot-et-Garonne), et pour 6,38% hors région,

CONSIDERANT que l'établissement se trouve confronté à la nécessité de déménager, compte tenu notamment :

- de son isolement géographique,
- des problèmes d'éloignement familial pour les jeunes patients,
- des difficultés de recrutement de personnels médicaux et paramédicaux,
- du vieillissement de locaux désormais complètement inadaptés, et des problèmes de sécurité qui en résultent,

CONSIDERANT que compte tenu de la nécessité impérieuse de ce déménagement, il a été retenu un projet de reconstruction à Narrosse, au sein de l'agglomération du Grand Dax, et en zone territoriale de recours des Landes,

CONSIDERANT que les objectifs quantitatifs de l'offre de soins de la zone territoriale de recours des Landes ne prévoient aucune implantation pour les activités de SSR pédiatriques pratiquées actuellement par la clinique Korian Montpibat,

CONSIDERANT qu'en application de l'article R. 6122-31 du code de la santé publique, lorsque les objectifs quantitatifs définis par le schéma régional de santé sont atteints dans une des zones définies au 2° du I de l'article L. 1434-3, le directeur général de l'agence régionale de santé peut constater, après avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire, qu'il existe des besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de santé publique et rendant recevables, en vertu du cinquième alinéa de l'article L. 6122-9, les demandes d'autorisation ayant pour objet de répondre à ces besoins,

CONSIDERANT qu'il convient de reconnaître un besoin exceptionnel en matière de SSR pédiatriques dans la zone territoriale de recours des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1er : Un besoin exceptionnel tenant à une situation d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de santé publique est reconnu en matière de soins de suite et de réadaptation pédiatriques dans la zone territoriale de recours des Landes.

Ce besoin concerne la prise en charge d'enfants ou d'adolescents en SSR, selon les modalités suivantes :

- SSR non spécialisés, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel,
- prise en charge spécialisée des affections de l'appareil locomoteur, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel,
- prise en charge spécialisée des affections respiratoires, en hospitalisation à temps partiel,
- prise en charge spécialisée des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel.

En application de l'article L. 6122-9 du code de la santé publique, cinquième alinéa, cette reconnaissance rend recevables les demandes d'autorisation ayant pour objet d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation pédiatriques dans la zone territoriale précitée.

ARTICLE 2 : Dans les deux mois de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
 - d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
- (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

A Bordeaux, le 14 avril 2022

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation.


Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-04-14-00018

Arrêté n° 2022-069 du 14 avril 2022 portant
reconnaissance d'un besoin exceptionnel d'un
appareil supplémentaire de TEP-SCAN dans la zone
territoriale de recours de Béarn-Soule

Arrêté n° 2022-069

portant reconnaissance d'un besoin exceptionnel concernant l'implantation d'un appareil supplémentaire de tomographie à émission de positons couplé à un scanographe (TEP-SCAN) dans la zone territoriale de recours de Béarn et Soule

**Le directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 6122-9, R. 6122-25 à R. 6122-31, R. 6123-39 à R. 6123-53, et D. 6124-35 à D. 6124-185,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république, notamment son article 136,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du 12 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU l'arrêté du 10 décembre 2021 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant fixation pour l'année 2022 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022, portant délégation permanente de signature, publiée le 21 janvier 2022 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2022-012),

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 4 mars 2022,

CONSIDERANT que le TEP-SCAN implanté sur le site du centre hospitalier de Pau, et exploité par le groupement de coopération sanitaire (GCS) Pyrénées TEP, est en activité depuis le 13 juillet 2017,

CONSIDERANT qu'il comptabilise un nombre de plus en plus important de patients, et que le nombre d'exams réalisés sur cet équipement crée une situation de saturation impactant les conditions de réalisation des exams,

CONSIDERANT que les délais de rendez-vous pour un examen sur le TEP SCAN peuvent atteindre jusqu'à 29 jours, pour des prises en charge en cancérologie,

CONSIDERANT que cette augmentation des délais de rendez-vous, causée par la multiplication du nombre des demandes, associée au plafonnement de la capacité de réalisation d'exams par jour, serait la cause d'une fuite des patients vers des établissements de santé plus éloignés, voire d'un renoncement aux soins, ou de prises en charge hors délai avec pertes de chance associées,

CONSIDERANT que le TEP SCAN a une zone d'attractivité essentiellement sur le territoire Béarn et Soule et sur le département des Hautes-Pyrénées, département dépourvu d'un tel équipement,

CONSIDERANT qu'il n'est pas prévu, à court terme, d'implantation de TEP SCAN en Hautes-Pyrénées;

CONSIDERANT que le bassin de population couvert compte plus de 647.000 habitants,

CONSIDERANT qu'en application de l'article R. 6122-31 du code de la santé publique, lorsque les objectifs quantitatifs définis par le schéma régional de santé sont atteints dans une des zones définies au 2° du I de l'article L. 1434-3, le directeur général de l'agence régionale de santé peut constater, après avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire, qu'il existe des besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de santé publique et rendant recevables, en vertu du cinquième alinéa de l'article L. 6122-9, les demandes d'autorisation ayant pour objet de répondre à ces besoins,

CONSIDERANT que les objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine prévoient actuellement 1 seul appareil en zone territoriale de recours du territoire Béarn et Soule, et qu'au regard des éléments présentés, la spécificité et l'utilité des prises en charge précitées justifient qu'une autorisation supplémentaire de TEP-SCAN puisse être délivrée, à titre exceptionnel, dans cette zone territoriale,

CONSIDERANT qu'il convient de reconnaître un besoin exceptionnel concernant l'implantation d'un appareil supplémentaire de tomographie à émission de positons couplé à un scanographe (TEP-SCAN) dans la zone territoriale de recours de Béarn et Soule,

ARRETE

ARTICLE 1er : Un besoin exceptionnel tenant à une situation d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de santé publique est reconnu, concernant l'implantation d'un appareil supplémentaire de tomographie à émission de positons couplé à un scanographe (TEP-SCAN) dans la zone territoriale de recours de Béarn et Soule.

En application de l'article L. 6122-9 du code de la santé publique, cinquième alinéa, cette reconnaissance rend recevables les demandes d'autorisation ayant pour objet d'installer un TEP-SCAN dans la zone territoriale précitée.

ARTICLE 2 : Dans les deux mois de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

(Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

A Bordeaux, le 14 avril 2022

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,

par délégation,
Le Directeur de l'offre de soins,


Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-04-14-00009

Décision n° 2022-033 du 14 avril 2022 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer - ORL/MF - délivrée à la SAS Centre clinical

Décision n° 2022-033

*portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de traitement du cancer selon la pratique thérapeutique
de chirurgie pour les pathologies ORL et maxillo-faciales,
sur le site du centre clinique à Soyaux*

délivrée à la SAS Centre Clinique à Soyaux (16)

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment son article 3 IV relatif à la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 1er décembre 2020, modifié le 25 mars 2021, portant fixation pour l'année 2021 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU l'arrêté modifié du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas inter-régionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022, portant délégation permanente de signature, publiée le 21 janvier 2022 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2022-012),

VU le renouvellement tacite le 15 avril 2019 par le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, de l'autorisation donnée à la société par actions simplifiée (SAS) Centre Clinical pour exercer l'activité de traitement du cancer sur le site du centre clinique, 2 chemin de Frégeneuil, 16800 Soyaux, selon les modalités : chirurgie pour les pathologies digestives, mammaires, urologiques et gynécologiques, et chimiothérapie,

VU la demande présentée par le représentant légal de la SAS Centre Clinical, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer selon la pratique thérapeutique de chirurgie pour les pathologies ORL et maxillo-faciales, sur le site du centre clinique à Soyaux,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie du 7 janvier 2022,

CONSIDERANT que la demande de la SAS Centre Clinical vise à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer selon la pratique thérapeutique de chirurgie pour les pathologies ORL et maxillo-faciales, sur le site du centre clinique à Soyaux,

CONSIDERANT qu'elle s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) figurant dans le schéma régional de santé, tels que révisés par arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, et qui prévoient la possibilité d'une nouvelle implantation pour l'activité de soins de traitement du cancer selon la pratique thérapeutique de chirurgie pour les pathologies ORL et maxillo-faciales, dans la zone territoriale de recours de la Charente, ce « *de manière provisoire dans la mesure où l'établissement autorisé n'est plus en mesure d'exercer cette activité et où le besoin de la population n'est plus couvert depuis des mois* »,

CONSIDERANT que des besoins existent actuellement, qui ne sont pas satisfaits du fait de l'impossibilité de mettre en œuvre l'autorisation détenue par le centre hospitalier d'Angoulême dans cette zone territoriale, malgré les actions engagées afin d'éviter un déficit d'offre préjudiciable aux usagers, mais qui ont toutes échoué,

CONSIDERANT que l'autorisation sollicitée permettra au centre clinique d'offrir une prise en charge de proximité pour des actes sans niveau de complexité nécessitant un plateau technique plus spécifique, pour répondre aux besoins non couverts actuellement des patients de Charente,

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'elle est compatible avec les objectifs de ce schéma,

CONSIDERANT qu'elle satisfait aux conditions d'implantation **et aux** conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation,

CONSIDERANT que le demandeur devra toutefois impérativement s'assurer de la réalisation de réunions de concertation pluridisciplinaire (RCP) en chirurgie carcinologie ORL et maxillo-faciale, afin d'assurer une vision pluri-partenariale des pathologies prises en charge,

CONSIDERANT que la convention avec le centre hospitalier d'Angoulême devra permettre de garantir une prise en charge en soins pour la réanimation en urgence, en cas de besoin,

CONSIDERANT que le demandeur devra également veiller à la mise en œuvre des recommandations du réseau cancérologie de Nouvelle-Aquitaine, et à assurer des liens privilégiés avec les centres d'expertise, en tant qu'établissement associé aux 3C de Charente,

CONSIDERANT qu'il devra aussi établir des liens avec les opérateurs qui interviennent sur des cas plus complexes (CHU...) pour organiser le parcours de soins en carcinologie ORL le plus adapté aux besoins des usagers, leur permettant d'accéder si nécessaire à des soins ultraspécialisés, à des allers-retours entre le niveau territorial et le niveau régional, voire extra-régional,

CONSIDERANT que ces échanges réguliers et les dialogues et coopérations développés seront garants de la qualité de la prise en charge envisagée dans le respect de la feuille de route régionale dans le cadre de la stratégie décennale cancer 2021-2030,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer selon la pratique thérapeutique de chirurgie pour les pathologies ORL et maxillo-faciales, sur le site du centre clinique, 2 chemin de Frégeneuil, 16800 Soyaux, est accordée à la société par actions simplifiée (SAS) Centre Clinique.

n° FINESS entité juridique : 16 000 163 2

n° FINESS établissement : 16 001 320 7

ARTICLE 2 – L'autorisation est subordonnée, en application de l'article L. 6122-7 du code de la santé publique, à :

- la réalisation effective de réunions de concertation pluridisciplinaire (RCP) en chirurgie carcinologie ORL et maxillo-faciale, afin d'assurer la vision pluri-partenariale des pathologies prises en charge,
- la garantie, dans le cadre de la convention avec le centre hospitalier d'Angoulême, d'une prise en charge en soins pour la réanimation en urgence, en cas de besoin,
- la mise en œuvre des recommandations du réseau cancérologie de Nouvelle-Aquitaine, et de liens privilégiés avec les centres d'expertise, en tant qu'établissement associé aux 3C de Charente,
- une coordination avec les opérateurs qui interviennent sur des cas plus complexes (CHU...), pour organiser le parcours de soins en carcinologie ORL le plus adapté aux besoins des usagers.

ARTICLE 3 – L'autorisation accordée à l'article 1^{er} est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

ARTICLE 4 – La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 – La durée de validité de l'autorisation commence à la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine. En application de l'article 3 IV de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, cette autorisation vaut jusqu'à l'intervention d'une décision du directeur général de l'ARS sur une nouvelle demande d'autorisation, déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets qui seront pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique et au plus tard le 1er juin 2023.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 7 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 8 – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L. 6122-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 9 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 10 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 14 avril 2022

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégué,
Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-04-27-00002

Décision n° 2022-052 du 27 avril 2022 modifiant la
liste des établissements autorisés à utiliser les
médicaments de thérapie innovante dits CAR-T Cells
autologues

Décision n° 2022-052

modifiant la liste des établissements de santé répondant aux critères réglementaires pour utiliser les médicaments de thérapie innovante à base de lymphocytes T génétiquement modifiés dits CAR-T Cells autologues indiqués dans le traitement de la leucémie aiguë lymphoblastique à cellules B et/ou du lymphome à grande cellule B

en région Nouvelle-Aquitaine

**Le Directeur général de l'agence
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 69,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1151-1, L. 1243-2, L. 1431-2, L. 5126-1, L. 6113-7, R. 1248-8, R. 5126-9, R. 5126-25, R. 5126-33 et R. 6122-25,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-17-1-2, L. 162-22-7, R. 161-70 et R. 161-71,

VU le décret 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales des professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022, portant délégation permanente de signature, publiée le 21 janvier 2022 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2022-012),

VU l'arrêté du 30 avril 2019 subordonnant la prise en charge d'un médicament par l'assurance maladie au recueil et à la transmission de certaines informations relatives à sa prescription, en application de l'article L. 162-17-1-2 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 8 juillet 2019 subordonnant la prise en charge d'un médicament par l'assurance maladie au recueil et à la transmission de certaines informations relatives à sa prescription, en application de l'article L. 162-17-1-2 du code de la sécurité sociale,

VU la décision du directeur général de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) du 6 mai 2019, modifiant la décision du 29 décembre 2015 modifiée relative aux bonnes pratiques de fabrication des médicaments,

VU l'arrêté du 19 mai 2021 limitant l'utilisation de médicaments de thérapie innovante à base de lymphocytes T génétiquement modifiés dits CAR-T Cells autologues à certains établissements de santé en application des dispositions de l'article L. 1151-1 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 27 septembre 2021 subordonnant la prise en charge d'un médicament par l'assurance maladie au recueil et à la transmission de certaines informations relatives à sa prescription, en application de l'article L. 162-17-1-2 du code de la sécurité sociale

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine du 31 janvier 2022, fixant la liste des établissements de santé répondant aux critères réglementaires pour utiliser les médicaments de thérapie innovante à base de lymphocytes T génétiquement modifiés dits CAR-T Cells autologues indiqués dans le traitement de la leucémie aiguë lymphoblastique à cellules B et/ou du lymphome à grande cellule B, en région Nouvelle-Aquitaine,

VU le dossier, transmis par le directeur général du centre hospitalier universitaire (CHU) de Bordeaux, dans le cadre de la demande d'utilisation de médicaments de thérapie innovante (MTI) à base de lymphocytes T génétiquement modifiés dits CAR-T Cells autologues dans les indications pédiatriques,

VU l'avis favorable du médecin inspecteur de santé publique de l'ARS Nouvelle-Aquitaine relatif au contrôle du respect des critères et conditions réglementaires par le déclarant précité,

CONSIDERANT que, par décision précitée du 31 janvier 2022, le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine a fixé la liste des établissements de santé répondant aux critères réglementaires pour utiliser les médicaments de thérapie innovante à base de lymphocytes T génétiquement modifiés dits CAR-T Cells autologues indiqués dans le traitement de la leucémie aiguë lymphoblastique à cellules B et/ou du lymphome à grande cellule B,

CONSIDERANT que cette liste ne comprenait que les établissements répondant aux critères pour réaliser l'activité de prélèvement et d'administration relative aux médicaments de thérapie innovante dits CAR-T Cells dans les indications adultes,

CONSIDERANT que depuis, le CHU de Bordeaux a transmis un dossier dans le cadre de la demande d'utilisation de médicaments de thérapie innovante (MTI) à base de lymphocytes T génétiquement modifiés dits CAR-T Cells autologues dans les indications pédiatriques,

CONSIDERANT que le prélèvement des lymphocytes chez les patients éligibles au traitement par des CAR-T Cells autologues indiqués dans le traitement de la leucémie aiguë lymphoblastique à cellules B et/ou du lymphome à grande cellule B ne peut être réalisé que dans un établissement autorisé à prélever des cellules à des fins thérapeutiques conformément aux articles R. 1242-8 et suivants du code de la santé publique,

CONSIDERANT que le CHU de Bordeaux est autorisé à prélever des cellules à des fins thérapeutiques, conformément aux articles R. 1242-8 et suivants du code de la santé publique,

CONSIDERANT qu'il est autorisé pour exercer les activités de soins mentionnées aux 8° (greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques), 15° (réanimation), et 18° (traitement du cancer) pour la pratique thérapeutique de la chimiothérapie, de l'article R. 6122-25 du code de la santé publique,

CONSIDERANT qu'il satisfait aussi aux autres critères fixés par l'arrêté du 19 mai 2021,

CONSIDERANT qu'il convient donc de compléter la liste des établissements de santé répondant aux critères réglementaires pour utiliser les médicaments de thérapie innovante à base de lymphocytes T génétiquement modifiés dits CAR-T Cells autologues indiqués dans le traitement de la leucémie aiguë lymphoblastique à cellules B et/ou du lymphome à grande cellule B, et d'y intégrer le CHU de Bordeaux pour ce qui concerne les indications pédiatriques,

CONSIDERANT que les critères d'encadrement de l'utilisation de ces médicaments de thérapie innovante, fixés par l'arrêté du 19 mai 2021, sont valides jusqu'au 31 décembre 2023,

DECIDE

Article 1^{er} : La liste des établissements de santé répondant aux critères pour réaliser l'activité de prélèvement et d'administration relative aux médicaments de thérapie innovante dits CAR-T Cells, en région Nouvelle-Aquitaine, est ainsi fixée :

dans les indications adultes :

Centre hospitalier universitaire (CHU) de Bordeaux
Groupe hospitalier Sud
Site de Haut-Lévêque
FINESS EJ : 33 078 119 6
FINESS ET : 33 078 364 8

Centre hospitalier universitaire (CHU) de Limoges
Hôpital Dupuytren 1
FINESS EJ : 87 000 001 5
FINESS ET : 87 000 006 4

Centre hospitalier universitaire (CHU) de Poitiers
Site de la Milétrie
FINESS EJ : 86 001 420 8
FINESS ET : 86 000 022 3

· dans les indications pédiatriques :

Centre hospitalier universitaire (CHU) de Bordeaux
Groupe hospitalier Pellegrin
Hôpital des enfants
FINESS EJ : 33 078 119 6
FINESS ET : 33 078 136 0

Article 2 : La présente décision est valable jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification. Le recours hiérarchique peut être formé auprès du Ministre des solidarités et de la santé. Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent, le cas échéant par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : La présente décision sera notifiée aux déclarants, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

A Bordeaux, le **27 AVR. 2022**
Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,

Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-04-14-00010

Décision n°2022-012 du 14 avril 2022 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections respiratoires, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel, sur le site de la clinique les Hauts-de-Cenon, délivrée à la SAS SERIENCE soins de suite et de réadaptation

Décision n° 2022-012

portant autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections respiratoires, adultes, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel, sur le site de la clinique les Hauts de Cenon (33)

délivrée à la SAS SERIENGE soins de suite et de réadaptation (31)

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021, portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment à son article 3-IV,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 1er décembre 2020, modifié le 25 mars 2021, portant fixation pour l'année 2021 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 12 août 2021, modifié le 14 septembre 2021, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022, portant délégation permanente de signature, publiée le 21 janvier 2022 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2022-012),

VU la décision en date du 7 juin 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant autorisation du regroupement des activités de SSR de la clinique Korian Hauterive et du centre Korian Château Lemoine, sur le site de Korian Château Lemoine, délivrée à la société par actions simplifiée (SAS) SérIENCE soins de suite et de réadaptation (31),

VU le renouvellement tacite le 22 août 2019, par le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, de l'autorisation donnée à la SAS SérIENCE soins de suite et de réadaptation, allée de Roncevaux, 31240 L'Union, pour exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR), selon les modalités suivantes :

- SSR non spécialisés, adultes, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel,
- prise en charge spécialisée des affections cardio-vasculaires, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel,

VU la décision en date du 8 septembre 2020 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections onco-hématologiques, en hospitalisation à temps partiel, dans le cadre du regroupement des établissements Korian Château Lemoine et Korian Hauterive sur le site Korian Château Lemoine, délivrée à la SAS SérIENCE soins de suite et de réadaptation,

VU la demande présentée par le représentant légal de la SAS SérIENCE soins de suite et de réadaptation, en vue d'exercer l'activité de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections respiratoires, adultes, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel, sur le site de la clinique les Hauts de Cenon, issue du regroupement précité,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 7 janvier 2022,

CONSIDERANT que la demande de la SAS SérIENCE soins de suite et de réadaptation s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé 2018-2023 révisé, qui prévoit la possibilité de nouvelles autorisations de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections respiratoires, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel, dans la zone territoriale de recours de Gironde,

CONSIDERANT que le projet porte sur :

- la conversion de 31 lits de SSR non spécialisés, en 31 lits de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections respiratoires,
- la création de 9 lits et 10 places de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections respiratoires,

portant ainsi la capacité des SSR respiratoires à 40 lits et 10 places,

CONSIDERANT que la spécialisation de la clinique les Hauts de Cenon dans la prise en charge des affections respiratoires, en complément de l'offre cardio-vasculaire déjà existante, permettra de créer un parcours de soins pour les patients, nécessaire pour prévenir et limiter les conséquences des maladies respiratoires,

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé,

CONSIDERANT qu'elle satisfait aux conditions d'implantation **et aux** conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} – L'autorisation sollicitée par la société par actions simplifiée (SAS) SérIENCE soins de suite et de réadaptation, Allée de Roncevaux, 31240 L'Union, en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections respiratoires, adultes, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel, sur le site de la clinique les Hauts de Cenon, 2 allée Saint-Romain, 33150 Cenon, est accordée,

N° FINESS EJ : 31 002 038 3

N° FINESS ET : 33 080 277 8

ARTICLE 2 – L'autorisation donnée à l'article 1^{er} est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision, et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

ARTICLE 3 – La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} devra être déclarée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} commence à la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

En application de l'article 3 IV de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, les autorisations valent jusqu'à l'intervention de décisions du directeur général de l'ARS sur de nouvelles demandes d'autorisation, déposées à compter de l'entrée en vigueur des décrets qui seront pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique et au plus tard le 1^{er} juin 2023.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7– L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L.6122-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 8 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 14 avril 2022

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,

Le Directeur de l'offre de soins,


Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-04-14-00011

Décision n°2022-013 du 14 avril 2022 portant autorisation de transférer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés, en hospitalisation à temps partiel, avec la mention : prise en charge des enfants et adolescents à titre non exclusif, de l'hôpital Jean Rebeyrol vers l'hôpital de la Mère et de l'Enfant, délivrée au centre hospitalier universitaire de Limoges

Décision n° 2022-013

*portant autorisation de transférer l'activité de soins
de suite et de réadaptation non spécialisés,
en hospitalisation à temps partiel, avec la mention :
prise en charge des enfants et adolescents à titre non exclusif,
de l'hôpital Jean Rebevol vers l'hôpital de la Mère et de l'Enfant*

délivrée au centre hospitalier universitaire de Limoges (87)

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021, portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment à son article 3-IV,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 1er décembre 2020, modifié le 25 mars 2021, portant fixation pour l'année 2021 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 12 août 2021, modifié le 14 septembre 2021, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022, portant délégation permanente de signature, publiée le 21 janvier 2022 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2022-012),

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 1^{er} mars 2019, portant modification de l'autorisation de soins de suite et de réadaptation délivrée au centre hospitalier universitaire de Limoges, 2 avenue Martin Luther King, 87042 Limoges cedex, selon les modalités :

- prise en charge spécialisée des affections cardio-vasculaires, adultes, en hospitalisation à temps partiel,
- prise en charge spécialisée des affections respiratoires, adultes, en hospitalisation à temps partiel, et autorisation d'effectuer ces prises en charge sur le site de l'hôpital Dupuytren 2,

VU le renouvellement tacite le 23 août 2019, par le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, de l'autorisation donnée au centre hospitalier universitaire de Limoges, 2 avenue Martin Luther King, 87042 Limoges cedex, pour exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR), selon les modalités suivantes :

- SSR non spécialisés, adultes, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel,
 - ✓ avec la mention : prise en charge des enfants et adolescents à titre non exclusif, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel,
- prise en charge spécialisée des affections de l'appareil locomoteur, adultes, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel,
 - ✓ avec la mention : prise en charge des enfants et adolescents à titre non exclusif, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel,
- prise en charge spécialisée des affections du système nerveux, adultes, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel,
 - ✓ avec la mention : prise en charge des enfants et adolescents à titre non exclusif, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel,
- prise en charge spécialisée des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien, adultes, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel,
- prise en charge spécialisée des affections onco-hématologiques, adultes, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel,
 - ✓ avec la mention : prise en charge des enfants et adolescents à titre non exclusif, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel,
- prise en charge spécialisée des affections des brûlés, adultes, en hospitalisation complète,
 - ✓ avec la mention : prise en charge des enfants et adolescents à titre non exclusif, en hospitalisation complète,
- prise en charge de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel,

VU la demande présentée par le représentant légal du centre hospitalier universitaire de Limoges, en vue de transférer l'activité de SSR non spécialisés, en hospitalisation à temps partiel, avec la mention : prise en charge des enfants et adolescents à titre non exclusif, de l'hôpital Jean Rebeyrol vers l'hôpital de la Mère et de l'Enfant,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 7 janvier 2022,

CONSIDERANT que dans le cadre de son projet médical, le centre hospitalier universitaire (CHU) de Limoges demande la modification de son autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR),

CONSIDERANT que la modification sollicitée vise à transférer l'activité de SSR selon les modalités : SSR non spécialisés, mention enfants et adolescents, en hospitalisation à temps partiel, de l'hôpital Jean Rebeyrol vers l'hôpital de la Mère et de l'Enfant (HME), et à permettre ainsi l'installation de 4 places de SSR ambulatoires pédiatriques sur le site de l'HME,

CONSIDERANT que le projet a pour but de structurer l'offre de SSR pédiatriques en Limousin, actuellement inexistante, et de garantir la qualité de la prise en charge des patients,

CONSIDERANT que le secteur de SSR ambulatoires aura pour objectifs :

- de faciliter le retour à domicile avec la mise en place d'un programme de RAAC (récupération améliorée après chirurgie) et d'un suivi post hospitalisation,
- de concentrer les soins pour un patient sur un même lieu, un même temps, au sein d'une même équipe, en proposant une prise en charge spécifique des patients porteurs de pathologies chroniques complexes ou de handicaps,
- d'améliorer la reprise d'autonomie et le pronostic fonctionnel des enfants en situation de handicap,
- de permettre un partage d'expérience entre patients, facteur de motivation avec la mise en place de programmes d'éducation thérapeutique collectifs,

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé 2018-2023 révisé ne prévoient pas la possibilité de nouvelles autorisations de soins de suite et de réadaptation non spécialisés pédiatriques, dans la zone territoriale de recours de la Haute-Vienne,

CONSIDERANT que la demande de transfert est donc compatible avec les OQOS du schéma régional de santé, le nombre total d'implantations en zone territoriale de recours de la Haute-Vienne demeurant inchangé,

CONSIDERANT qu'elle permet la prise en charge des aspects médicaux, sociaux, scolaires et éducatifs de l'enfant et de sa famille,

CONSIDERANT qu'elle répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé,

CONSIDERANT qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

DECIDE

ARTICLE 1er – L'autorisation est accordée au centre hospitalier universitaire de Limoges, 2 avenue Martin Luther King, 87042 Limoges cedex, de transférer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés, en hospitalisation à temps partiel, avec la mention : prise en charge des enfants et adolescents à titre non exclusif :

- de l'hôpital Jean Rebeyrol, avenue du Buisson, 87042 Limoges cedex,
- vers l'hôpital de la Mère et de l'Enfant, 8 avenue Dominique Larrey, 87042 Limoges cedex.

N° FINESS EJ : 87 000 001 5

N° FINESS ET : 87 001 485 9

ARTICLE 2 – L'autorisation donnée à l'article 1^{er} est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision, et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

ARTICLE 3 – La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} devra être déclarée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La présente décision ne modifie pas la durée de validité de l'autorisation initiale.
En application de l'article 3 IV de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, cette autorisation vaut jusqu'à l'intervention de la décision du directeur général de l'ARS sur une nouvelle demande d'autorisation, déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets qui seront pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique et au plus tard le 1^{er} juin 2023.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

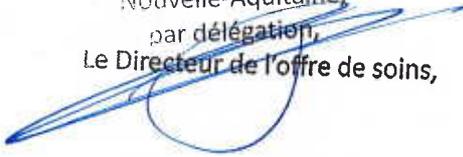
ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7– L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L.6122-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 8 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 14 avril 2022
Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,
Le Directeur de l'offre de soins,


Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-04-14-00012

Décision n°2022-065 du 14 avril 2022 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections liées aux conduites addictives, en hospitalisation complète, délivrée au centre hospitalier Camille Claudel à La Couronne (16)

Décision n° 2022-065

*portant autorisation d'exercer l'activité de soins de suite
et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge
des affections liées aux conduites addictives,
en hospitalisation complète,*

délivrée au centre hospitalier Camille Claudel à La Couronne (16)

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021, portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment à son article 3-IV,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 1er décembre 2020, modifié le 25 mars 2021, portant fixation pour l'année 2021 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 12 août 2021, modifié le 14 septembre 2021, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022, portant délégation permanente de signature, publiée le 21 janvier 2022 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2022-012),

VU la demande présentée par le représentant légal du centre hospitalier Camille Claudel, route de Bordeaux, CS 90025, 16400 La Couronne, en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) spécialisés dans la prise en charge des affections liées aux conduites addictives, en hospitalisation complète, sur le site du centre hospitalier de La Rochefoucauld, place du champ de foire, 16110 La Rochefoucauld,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 4 mars 2022,

CONSIDERANT que la demande du centre hospitalier Camille Claudel s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé 2018-2023 révisé, qui prévoit la possibilité d'une nouvelle autorisation de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections liées aux conduites addictives, en hospitalisation complète, dans la zone territoriale de proximité de Charente,

CONSIDERANT que le projet sera mis en œuvre dans un bâtiment du centre hospitalier de La Rochefoucauld (en zone territoriale de proximité de la Charente), laissé libre lors de la reconstruction du nouvel établissement en 2015, et qui sera réhabilité pour accueillir l'activité de SSR,

CONSIDERANT que le centre hospitalier Camille Claudel est titulaire d'autorisations de psychiatrie et de médecine, et a mis en place une filière en addictologie allant du diagnostic d'orientation et prévention à l'accompagnement et la réinsertion, en passant par des phases aiguës (sevrage complexe), et un suivi ambulatoire (hospitalisation de jour),

CONSIDERANT qu'il souhaite compléter la filière actuelle en addictologie, et améliorer l'offre existante afin d'éviter aux patients de recourir à des établissements éloignés de leur domicile,

CONSIDERANT que dans ce cadre, le projet porte sur la création de 20 lits de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections liées aux conduites addictives, en hospitalisation complète,

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS,

CONSIDERANT qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

DECIDE

ARTICLE 1er – L'autorisation est donnée au centre hospitalier Camille Claudel, route de Bordeaux, CS 90025, 16400 La Couronne, d'exercer l'activité de soins suivante :

- soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections liées aux conduites addictives, en hospitalisation complète,
sur le site du centre hospitalier de La Rochefoucauld, place du champ de foire, 16110 La Rochefoucauld.

N° FINESS EJ : 16 000 050 1

N° FINESS ET : en cours de création

ARTICLE 2 – L'autorisation donnée à l'article 1er est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision, et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

ARTICLE 3 – La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1er devra être déclarée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1er commence à la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

En application de l'article 3 IV de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, les autorisations valent jusqu'à l'intervention de décisions du directeur général de l'ARS sur de nouvelles demandes d'autorisation, déposées à compter de l'entrée en vigueur des décrets qui seront pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique et au plus tard le 1er juin 2023.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7– L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L.6122-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 8 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 14 avril 2022
Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,
Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-04-14-00013

Décision n°2022-079 du 14 avril 2022 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel, sur le site de la clinique Pasteur à Bergerac, délivrée à la SAS Clinique Pasteur (24)

Décision n° 2022-079

*portant autorisation d'exercer l'activité de soins de suite
et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge
des affections de la personne âgée polypathologique dépendante,
ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète
et en hospitalisation à temps partiel,*

sur le site de la clinique Pasteur, à Bergerac,

délivrée à la SAS Clinique Pasteur (24)

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021, portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment à son article 3-IV,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 1er décembre 2020, modifié le 25 mars 2021, portant fixation pour l'année 2021 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 12 août 2021, modifié le 14 septembre 2021, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022, portant délégation permanente de signature, publiée le 21 janvier 2022 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2022-012),

VU la décision du 27 mai 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant :

- renouvellement d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés, adultes, en hospitalisation complète,
 - autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés, adultes, en hospitalisation à temps partiel,
- délivrée à la société anonyme (SA) Clinique Pasteur,

VU la décision du 23 mars 2020 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant :

- autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections de l'appareil locomoteur, adultes, en hospitalisation à temps partiel,
 - refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisée dans la prise en charge de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète,
- délivrée à la société anonyme (SA) Clinique Pasteur,

VU la demande présentée par le représentant légal de la société par actions simplifiée (SAS) Clinique Pasteur, 54/56 rue du Professeur Pozzi, 24100 Bergerac, en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 8 avril 2022,

CONSIDERANT que la demande de la SA Clinique Pasteur s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé 2018-2023 révisé, qui prévoit la possibilité de nouvelles autorisations de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel, dans la zone territoriale de proximité de la Dordogne,

CONSIDERANT qu'elle vient également en application du protocole d'accord relatif à l'organisation de la filière chirurgicale bergeracoise, signé le 30 juillet 2020 entre le centre hospitalier Samuel Pozzi de Bergerac et la SA clinique Pasteur, en présence de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et de la SAS Elsan,

CONSIDERANT en effet que ce protocole, qui définit les modalités du rapprochement public-privé dans les activités de soins de chirurgie et de traitement du cancer par chirurgie, entre le centre hospitalier Samuel Pozzi de Bergerac et la clinique Pasteur, reconnaît également le positionnement de la clinique en qualité d'établissement d'aval de référence sur le territoire du Bergeracois, que ce soit en matière de SSR ou d'hospitalisation à domicile,

CONSIDERANT que conformément au protocole précité, le projet porte sur la création de 35 lits et 15 places de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance,

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS,

CONSIDERANT qu'elle satisfait aux conditions d'implantation **et aux** conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

DECIDE

ARTICLE 1er – L'autorisation sollicitée par la société par actions simplifiée (SAS) Clinique Pasteur, 54/56 rue du Professeur Pozzi, 24100 Bergerac, en vue d'exercer sur le site de la clinique Pasteur l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel, est accordée,

N° FINESS EJ : 24 000 061 2

N° FINESS ET : 24 000 020 8

ARTICLE 2 – L'autorisation donnée à l'article 1^{er} est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision, et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

ARTICLE 3 – La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} devra être déclarée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} commence à la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

En application de l'article 3 IV de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, ces autorisations valent jusqu'à l'intervention de décisions du directeur général de l'ARS sur de nouvelles demandes d'autorisation, déposées à compter de l'entrée en vigueur des décrets qui seront pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique et au plus tard le 1^{er} juin 2023.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7– L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L.6122-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 8 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 14 avril 2022

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,
Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-04-14-00015

Décision n°2022-080 du 14 avril 2022 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections de l'appareil locomoteur et des affections du système nerveux, adultes, en hospitalisation complète, sur le site de l'hôpital thermal de Dax, délivrée au centre hospitalier de Dax (40)

Décision n° 2022-080

*portant autorisation d'exercer l'activité de soins de suite
et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge
- des affections de l'appareil locomoteur,
- et des affections du système nerveux,
adultes, en hospitalisation complète,*

sur le site de l'hôpital thermal de Dax

délivrée au centre hospitalier de Dax (40)

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021, portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment à son article 3-IV,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 1er décembre 2020, modifié le 25 mars 2021, portant fixation pour l'année 2021 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 12 août 2021, modifié le 14 septembre 2021, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022, portant délégation permanente de signature, publiée le 21 janvier 2022 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2022-012),

VU la demande présentée par le représentant légal du centre hospitalier de Dax, boulevard Yves Dumanoir, 40100 Dax, en vue d'exercer l'activité de soins de suite de réadaptation, selon les modalités suivantes :

- SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de l'appareil locomoteur, adultes, en hospitalisation complète,
- SSR spécialisés dans la prise en charge des affections du système nerveux, adultes, en hospitalisation complète,

sur le site de l'hôpital thermal de Dax, 1 rue Labadie, 40100 Dax,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 8 avril 2022,

CONSIDERANT que le centre hospitalier de Dax exerce depuis plusieurs dizaines d'années une activité de prise en charge de patients dans une unité de réadaptation thermique,

CONSIDERANT que l'hôpital thermal de Dax a la particularité de recevoir des malades de tous horizons et milieux sociaux, dont les dénominateurs communs sont d'être porteurs d'un handicap réduisant leur mobilité (souvent corollaire d'un certain âge),

CONSIDERANT que de ce fait, il accueille des patients de tous les départements, et même de tous les DROM-COM, pour des prises en charge de 21 jours pour des soins à visées rhumatologique, phlébologique, rééducative,

CONSIDERANT qu'il présente un taux d'occupation maximal pendant ses périodes d'ouverture (étant précisé que la maintenance des installations nécessite une fermeture annuelle de 6/8 semaines),

CONSIDERANT que si l'activité de cure thermique du centre hospitalier fait l'objet d'un financement dans le cadre de la dotation annuelle de financement (DAF), elle n'a jamais fait l'objet d'une reconnaissance formelle au titre des autorisations d'activité de soins.

CONSIDERANT que la demande vise à une régularisation administrative de cette activité de l'hôpital thermal, au regard de la réglementation des autorisations sanitaires, et à la reconnaissance de sa qualité de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de l'appareil locomoteur et des affections du système nerveux, en hospitalisation complète,

CONSIDERANT que le centre hospitalier de Dax (hôpital thermal) répond à un besoin national en tant que seule structure de cure thermale du pays dans un environnement hospitalier,

CONSIDERANT que l'autorisation sollicitée doit permettre de reconnaître la qualité des prises en charge déjà assurées par l'hôpital thermal de Dax, et aussi de confirmer son rôle dans le dispositif départemental et régional de SSR,

CONSIDERANT que la demande du centre hospitalier de Dax s'inscrit dans le cadre d'un partenariat local avec les autres acteurs de la filière, qu'ils soient privés ou publics,

CONSIDERANT qu'elle est compatible avec les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé (SRS) 2018-2023 révisé, qui prévoit la possibilité d'une autorisation supplémentaire de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections de l'appareil locomoteur, et des affections du système nerveux, adultes, en hospitalisation complète, dans la zone territoriale de recours des Landes,

CONSIDERANT qu'elle est conforme aux principes généraux de détermination des implantations figurant dans le SRS, de spécialisation de capacités de SSR polyvalent, en particulier en neurologique et locomoteur,

CONSIDERANT qu'elle répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS,

CONSIDERANT qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation, que ce soit au niveau des locaux, de l'organisation, des prises en charge proposées, de l'accessibilité, ou des personnels,

DECIDE

ARTICLE 1er – L'autorisation sollicitée par le centre hospitalier de Dax, boulevard Yves Dumanoir, 40100 Dax, en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, selon les modalités suivantes :

- prise en charge spécialisée des affections de l'appareil locomoteur, adultes, en hospitalisation complète,
- prise en charge spécialisée des affections du système nerveux, adultes, en hospitalisation complète,

sur le site de l'hôpital thermal de Dax, 1 rue Labadie 40100 Dax, est accordée.

N° FINESS EJ : 40 078 019 3

N° FINESS ET : 40 078 277 7

ARTICLE 2 – L'autorisation donnée à l'article 1^{er} est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision, et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

ARTICLE 3 – La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} devra être déclarée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1er commence à la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

En application de l'article 3 IV de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, les autorisations valent jusqu'à l'intervention de décisions du directeur général de l'ARS sur de nouvelles demandes d'autorisation, déposées à compter de l'entrée en vigueur des décrets qui seront pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique et au plus tard le 1er juin 2023.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L.6122-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 8 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux le 14 avril 2022
par le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégué,

Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-04-14-00014

Décision n°2022-081 du 14 avril 2022 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections de l'appareil locomoteur, adultes, en hospitalisation à temps partiel, sur le site de l'hôpital thermal de Dax, délivrée au centre hospitalier de Dax
(40)

Décision n° 2022-081

*portant autorisation d'exercer l'activité de soins de suite
et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge
des affections de l'appareil locomoteur,
adultes, en hospitalisation à temps partiel,*

sur le site de l'hôpital thermal de Dax

délivrée au centre hospitalier de Dax (40)

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021, portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment à son article 3-IV,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 1er décembre 2020, modifié le 25 mars 2021, portant fixation pour l'année 2021 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 12 août 2021, modifié le 14 septembre 2021, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022, portant délégation permanente de signature, publiée le 21 janvier 2022 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2022-012),

VU la demande présentée par le représentant légal du centre hospitalier de Dax, boulevard Yves Dumanoir, 40100 Dax, en vue d'exercer l'activité de soins de suite de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections de l'appareil locomoteur, en hospitalisation à temps partiel, sur le site de l'hôpital thermal de Dax,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 8 avril 2022,

CONSIDERANT que le centre hospitalier de Dax a mis en place sous forme expérimentale (accueil de 5 patients en programme complet et 2 patients en programme allégé) un programme multidisciplinaire pour des patients souffrant de lombalgies, sur le site de l'hôpital thermal de Dax,

CONSIDERANT qu'il s'agit d'un programme classique de médecine physique et de réadaptation, de type restauration fonctionnelle du rachis (RFR),

CONSIDERANT qu'il vise à permettre un retour au travail des personnes en âge d'activité, améliorer la qualité de vie et les comorbidités de ces patients, participer à la diminution des hospitalisations et arrêts de travail itératifs, proposer une prise en charge multidisciplinaire médicale, en articulation avec la filière chirurgicale du rachis développée sur le site du centre hospitalier (étant précisé qu'il est aussi envisagé de décliner ce programme pour des pathologies du membre supérieur, en particulier de l'épaule),

CONSIDERANT que l'activité précitée est effective depuis octobre 2013, et que l'établissement prévoit une capacité de 10 places,

CONSIDERANT que si elle fait l'objet d'un financement pérenne dans le cadre de la dotation annuelle de financement (DAF) du centre hospitalier, elle n'a jamais fait l'objet d'une reconnaissance formelle au titre des autorisations d'activité de soins,

CONSIDERANT que la demande vise donc à une régularisation administrative de cette activité de l'hôpital thermal, au regard de la réglementation des autorisations sanitaires, et à la reconnaissance de sa qualité de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de l'appareil locomoteur, adultes, en hospitalisation à temps partiel,

CONSIDERANT que l'autorisation sollicitée doit permettre de reconnaître la qualité des prises en charge déjà assurées par l'hôpital thermal de Dax, et de confirmer son rôle dans le dispositif départemental et régional de SSR,

CONSIDERANT que la demande du centre hospitalier de Dax s'inscrit dans le cadre d'un partenariat local avec les autres acteurs de la filière, qu'ils soient privés ou publics,

CONSIDERANT qu'elle est compatible avec les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé 2018-2023 révisé, qui prévoit la possibilité d'une autorisation supplémentaire de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections de l'appareil locomoteur, adultes, en hospitalisation à temps partiel, dans la zone territoriale de recours des Landes,

CONSIDERANT qu'elle est conforme aux principes généraux de détermination des implantations figurant dans le SRS, notamment d'intensification du virage ambulatoire,

CONSIDERANT qu'elle répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS,

CONSIDERANT qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation, que ce soit au niveau des locaux, de l'organisation, des prises en charge proposées, de l'accessibilité, ou des personnels,

DECIDE

ARTICLE 1er – L'autorisation sollicitée par le centre hospitalier de Dax, boulevard Yves Dumanoir, 40100 Dax, en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections de l'appareil locomoteur, adultes, en hospitalisation à temps partiel, sur le site de l'hôpital thermal de Dax, est accordée.

N° FINESS EJ : 40 078 019 3

N° FINESS ET : 40 078 277 7

ARTICLE 2 – L'autorisation donnée à l'article 1^{er} est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision, et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

ARTICLE 3 – La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} devra être déclarée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1er commence à la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

En application de l'article 3 IV de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, ces autorisations valent jusqu'à l'intervention de décisions du directeur général de l'ARS sur de nouvelles demandes d'autorisation, déposées à compter de l'entrée en vigueur des décrets qui seront pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique et au plus tard le 1er juin 2023.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7– L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L.6122-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 8 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 14 avril 2022

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégué,
Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-04-14-00016

Décision n°2022-082 du 14 avril 2022 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections du système nerveux, adultes, en hospitalisation à temps partiel, sur le site de l'hôpital thermal de Dax, délivrée au centre hospitalier de Dax (40)

Décision n° 2022-082

*portant autorisation d'exercer l'activité de soins de suite
et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge
des affections du système nerveux,
adultes, en hospitalisation à temps partiel,*

sur le site de l'hôpital thermal de Dax

délivrée au centre hospitalier de Dax (40)

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021, portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment à son article 3-IV,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 1er décembre 2020, modifié le 25 mars 2021, portant fixation pour l'année 2021 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 12 août 2021, modifié le 14 septembre 2021, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022, portant délégation permanente de signature, publiée le 21 janvier 2022 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2022-012),

VU la demande présentée par le représentant légal du centre hospitalier de Dax, boulevard Yves Dumanoir, 40100 Dax, en vue d'exercer l'activité de soins de suite de réadaptation, selon les modalités suivantes :
- SSR spécialisés dans la prise en charge des affections du système nerveux, adultes, en hospitalisation à temps partiel,
sur le site de l'hôpital thermal de Dax, 1 rue Labadie, 40100 Dax,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 8 avril 2022,

CONSIDERANT que le centre hospitalier de Dax a mis en place une unité de SSR dédiée à la prise en charge à temps partiel des affections neurologiques, sur le site de l'hôpital thermal de Dax,

CONSIDERANT que l'objectif poursuivi à travers ce projet au départ expérimental est l'évaluation des déficiences, incapacités et restrictions de participation, afin de proposer un programme de rééducation et/ou réadaptation fonctionnelle adapté au patient pour réduire son handicap, et améliorer sa qualité de vie,

CONSIDERANT que l'activité précitée est effective depuis le 1^{er} septembre 2017, dans une configuration initiale de 5 à 7 places, portée en second temps à 10 places,

CONSIDERANT que si elle fait désormais l'objet d'un financement pérenne dans le cadre de la dotation annuelle de financement (DAF) du centre hospitalier, elle n'a jamais fait l'objet d'une reconnaissance formelle au titre des autorisations d'activité de soins.

CONSIDERANT que la demande vise donc à une régularisation administrative de cette activité de l'hôpital thermal, au regard de la réglementation des autorisations sanitaires, et à la reconnaissance de sa qualité de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections du système nerveux, en hospitalisation à temps partiel,

CONSIDERANT que l'autorisation sollicitée doit permettre de reconnaître la qualité des prises en charge déjà assurées par l'hôpital thermal de Dax, et de confirmer son rôle dans le dispositif départemental et régional de SSR,

CONSIDERANT que la demande du centre hospitalier de Dax s'inscrit dans le cadre d'un partenariat local avec les autres acteurs de la filière, qu'ils soient privés ou publics,

CONSIDERANT qu'elle est compatible avec les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé 2018-2023 révisé, qui prévoit la possibilité d'une autorisation supplémentaire de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections du système nerveux, adultes, en hospitalisation à temps partiel, dans la zone territoriale de recours des Landes,

CONSIDERANT qu'elle est conforme aux principes généraux de détermination des implantations figurant dans le SRS, notamment d'intensification du virage ambulatoire,

CONSIDERANT qu'elle répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS,

CONSIDERANT qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation, que ce soit au niveau des locaux, de l'organisation, des prises en charge proposées, de l'accessibilité, ou des personnels,

DECIDE

ARTICLE 1er – L'autorisation sollicitée par le centre hospitalier de Dax, boulevard Yves Dumanoir, 40100 Dax, en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections du système nerveux, adultes, en hospitalisation à temps partiel, sur le site de l'hôpital thermal de Dax, est accordée.

N° FINESS EJ : 40 078 019 3

N° FINESS ET : 40 078 277 7

ARTICLE 2 – L'autorisation donnée à l'article 1^{er} est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision, et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

ARTICLE 3 – La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} devra être déclarée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1er commence à la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

En application de l'article 3 IV de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, ces autorisations valent jusqu'à l'intervention de décisions du directeur général de l'ARS sur de nouvelles demandes d'autorisation, déposées à compter de l'entrée en vigueur des décrets qui seront pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique et au plus tard le 1er juin 2023.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7– L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L.6122-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 8 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 14 avril 2022

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégué,
Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-04-27-00001

Liste des renouvellements tacites d'autorisation
d'exploiter des installations de chirurgie esthétique
intervenues au 4 avril 2022 pour le département des
Pyrénées-Atlantiques



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction de l'offre de soins
Pôle soins de ville et hospitaliers
Département régulation de l'offre

**Renouvellements tacites d'autorisation
d'exploiter des installations de CHIRURGIE ESTHETIQUE**

**Demande d'insertion au recueil des actes administratifs
de la Région Nouvelle-Aquitaine**

Conformément aux articles L.6322-1 à L.6322-3 du Code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application de l'article R. 6322-9 et, la date à laquelle ils prennent effet, doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-après, la liste des renouvellements tacites d'autorisation d'exploiter les installations de chirurgie esthétique, intervenus au 4 avril 2022 pour le département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le **27 AVR. 2022**

Le Directeur de l'offre de soins,


Samuel PRATMARTY

RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION
intervenu au 4 avril 2022

~ ~ ~

➤ DEPARTEMENT DES PYRENEES ATLANTIQUES

1. L'autorisation de poursuivre l'exploitation des installations de chirurgie esthétique, sur le site de la polyclinique de Navarre, accordée à la SAS polyclinique de Navarre, boulevard Haute-Rive, BP 7539, 64075 Pau Cedex, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 9 novembre 2022 pour une durée de cinq ans.

FINESS EJ : 640000469
FINESS ET : 640780946

~ ~ ~

CRC CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES
NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-04-01-00004

SKM_C250i22040709390



Le président

Arrêté 2022-19 portant délégation de signature

VU le code des juridictions financières et notamment ses articles R. 212-5, R. 212-7 et R. 212-10 ;

VU le décret du Président de la République du 5 mai 2021 portant nomination de Monsieur Paul SERRE, conseiller maître à la Cour des comptes, président de la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine à compter du 17 mai 2021 ;

VU le décret du Président de la République du 3 mars 2022 portant nomination de Mme Clotilde PÉZERAT-SANTONI, conseillère référendaire à la Cour des comptes, vice-présidente de la chambre régionale de comptes Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} avril 2022 ;

VU l'arrêté du Premier président de la Cour des comptes du 3 mars 2010 portant affectation de Monsieur Philippe HONOR, président de section, à la chambre régionale des comptes d'Aquitaine à compter du 1^{er} mars 2010 ;

VU le décret du Premier ministre du 9 mars 2017 portant mutation de M. Yves ROQUELET, président de section, à la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} juillet 2017 ;

VU le décret du Premier ministre du 30 novembre 2017 portant mutation de M. Pierre GRIMAUD, président de section, à la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

VU le décret du Premier ministre du 21 octobre 2020 portant mutation de M. Michel SOISSONG, président de section, à la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} mars 2021 ;

VU le décret du Premier ministre du 24 mars 2021 portant mutation de M. Hubert LA MARLE, président de section, à la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} août 2021,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Délégation permanente est donnée à Mme Clotilde PÉZERAT-SANTONI, conseillère référendaire, vice-présidente, à l'effet de signer, au nom du président de la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine, tous actes, avis, décisions ou observations de la chambre.

.../...

Article 2 : Délégation est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement du président et de la vice-présidente, à MM. Philippe HONOR, Michel SOISSONG, Hubert LA MARLE, Yves ROQUELET et Pierre GRIMAUD, présidents de section, à l'effet de signer, au nom du président de la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine, tous actes, avis, décisions ou observations de la chambre.

Article 3 : Le présent arrêté annule et remplace les dispositions antérieures et sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} avril 2022.

Paul SERRE
conseiller maître à la Cour des comptes

SPÉCIMENS DE SIGNATURE	
Clotilde PÉZERAT-SANTONI	Philippe HONOR
Michel SOISSONG	Hubert LA MARLE
Yves ROQUELET	Pierre GRIMAUD

CRC CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES
NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-04-01-00005

SKM_C250i22040709400



Le président

**Arrêté 2022-20
portant délégation de signature**

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le code des juridictions financières et notamment ses articles R. 212-5 et R. 212-7 ;

VU le décret du Président de la République du 5 mai 2021 portant nomination de Monsieur Paul SERRE, conseiller maître à la Cour des comptes, président de la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine à compter du 17 mai 2021 ;

VU le décret du Président de la République du 3 mars 2022 portant nomination de Mme Clotilde PÉZERAT-SANTONI, conseillère référendaire à la Cour des comptes, vice-présidente de la chambre régionale de comptes Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} avril 2022 ;

VU l'arrêté du 1^{er} juin 2016 du Premier président de la Cour des comptes portant nomination de Monsieur Olivier JULIEN, attaché d'administration hors classe, secrétaire général de la chambre régionale des comptes d'Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes à compter du 1^{er} septembre 2016,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Délégation permanente est donnée à Mme Clotilde PÉZERAT-SANTONI, conseillère référendaire, vice-présidente, à l'effet de signer, au nom du président de la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine, tous actes et décisions concernant la gestion des services et des personnels, l'engagement et l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes de la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine ainsi que les marchés conclus par la chambre régionale des comptes et les actes se rapportant à ces derniers.

Article 2 : Délégation permanente est donnée à M. Olivier JULIEN, attaché d'administration hors classe, secrétaire général, à l'effet de signer, au nom du président de la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine, tous actes et décisions concernant l'engagement et l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes de la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine.

Article 3 : Le présent arrêté annule et remplace les dispositions antérieures et sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} avril 2022.

Paul SERRE
conseiller maître à la Cour des comptes

SPÉCIMENS DE SIGNATURE	
Clotilde PÉZERAT-SANTONI	Olivier JULIEN
	

DIRM SA

R75-2022-04-22-00004

Arrêté du

n°153 fixant des modalités d'application de l'arrêté préfectoral n° 152 du 22 avril 2022 rendant obligatoire la délibération n°2019-B29 portant réglementation de l'usage de la senne danoise et de la senne écossaise dans les eaux du ressort du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine



Arrêté du **22 AVR. 2022**

n°153 fixant des modalités d'application de l'arrêté préfectoral n° 152 du 22 avril 2022 rendant obligatoire la délibération n°2019-B29 portant réglementation de l'usage de la senne danoise et de la senne écossaise dans les eaux du ressort du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

- VU** le règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n°847/96, (CE) n°2371/2002, (CE) n°811/2004, (CE)n°768/2005, (CE) n°2115/2005, (CE) n°2166/2005, (CE) n°388/2006, (CE) n°509/2007, (CE)n°676/2007, (CE) n°1098/2007, (CE) n°1300/2008, (CE) n°1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) n°2847/93, (CE) n°1627/94 et (CE) n°1966/2006 ;
- VU** le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil ;
- VU** le règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) no 2019/2006 et (CE) no 1224/2009 du Conseil et les règlements (UE) no 1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2018/973, (UE) 2019/472 et (UE) 2019/1022 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) no 894/97, (GE) no 850/98, (CE) no 2549/2000, (CE) no 254/2002, (CE) no 812/2004 et (CE) no 2187/2005 du Conseil ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.123-19-1 à L.123-19-7 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 avril 2012 modifié relatif à l'organisation et aux missions du Centre national de surveillance des pêches notamment son article 3 paragraphe II ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°152 du 22 avril 2022 rendant obligatoire la délibération n°2019-B29 portant réglementation de l'usage de la senne danoise et de la senne écossaise dans les eaux du ressort du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine, notamment l'article 2 de la délibération susmentionnée;
- VU** les observations recueillies lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 15 mars au 4 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT le besoin de connaissance de la pratique de la senne danoise et de la senne écossaise dans la zone dérogatoire définie à l'article 2.1 de la délibération n°2019-B29 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Nouvelle-Aquitaine ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ,

ARRÊTE

Article premier - La dérogation prévue à l'article 2 de la délibération n°2019-B 29 portant réglementation de l'usage de la senne danoise et de la senne écossaise dans les eaux du ressort du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine, rendue obligatoire par l'arrêté préfectoral susvisé, est mise en œuvre selon les modalités suivantes :

1.1- Les dérogations sont accordées par la Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique aux couples armateur-navire qui en font la demande et qui remplissent les conditions d'antériorités fixées à l'article 2.2 de la délibération sus-visées. L'armateur adresse sa demande à la Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique qui publie la liste des navires dérogatoires de manière numérique, selon le modèle joint en annexe 1.

1.2- Tout navire non autorisé à pêcher à la senne dans la zone définie à l'article 2.1 de la délibération susvisée, est tenu d'arrimer et de ranger, de façon à ne pas être facilement utilisable, tout matériel permettant la pêche à la senne (codes FAO : SDN, SSC, SPR), conformément aux dispositions de l'article 47 du règlement (CE) n°1224/2009 susvisé.

Article 2 - Le capitaine d'un navire titulaire de la dérogation prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté, doit transmettre, au plus tard deux heures après le début de ses activités de pêche dans la zone définie à l'article de 2.1 de la délibération susvisée, sa présence au Centre National de Surveillance des Pêches (CNSP) et à la Direction Interrégionale de la Mer Sud Atlantique (DIRM SA) par messagerie électronique selon le format prévu à l'annexe 2.

Par le même processus, il informe le CNSP et la DIRM SA de la fin de l'exercice de l'activité de pêche au plus tard deux heures après celle-ci.

En cas de manquement à ces déclarations, outre l'application des peines prévues à l'article 3 ci-après, l'autorisation de pêche à la senne danoise pourra être suspendue.

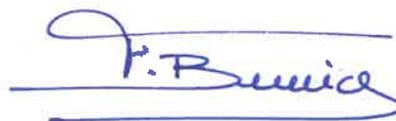
Article 3 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L.941-1, L.946-1, L.946-5 et L.946-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, la licence de pêche européenne pourra être suspendue ou retirée dans les cas énumérés aux articles R.921-29 et R.921-30 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 4 – Le présent arrêté entre en vigueur le 30^{ème} jour suivant sa date de signature et s'applique jusqu'au 31 décembre 2023 inclus.

Article 5 – Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique Manche Ouest, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,



Fabienne BUCCIO

ANNEXE 1

de l'arrêté du 22 avril 2022
n°153 fixant des modalités d'application de l'arrêté préfectoral n°152 du 22 avril 2022 rendant obligatoire
la délibération n°2019-B29 portant réglementation de l'usage de la senne danoise et de la senne écossaise
dans les eaux du ressort du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine

Liste des couples armateur-navire titulaires de la dérogation prévue à l'article 2 de la délibération CRPMEM NA n°2019-B 29

N° immatriculation navire	NOM navire	NOM prénom / Dénomination Armateur

L'accès à la zone, définie à l'article de 2.1 de la délibération CRPMEM NA n°2019-B 29, est autorisée pour les couples armateurs-navires de la présente liste ; les capitaines de ces navires devront s'acquitter des modalités décrites dans l'article 2 lorsqu'ils entrent dans la zone et en sortent.

ANNEXE 2

Format de transmission des données mentionnées dans l'article 2 du présent arrêté

Format du message électronique de déclaration

Destinataires :

CNSP : cns-p-atlant@developpement-durable.gouv.fr

DIRM SA : senne-danoise.dirm-sa@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Nom du navire - entrée ou sortie – date / heure

Corps du message :

- Nom du navire :
- Immatriculation :
- Entrée ou Sortie :
- Date / Heure :
- Latitude :
- Longitude :

Cordialement,

Destinataires :

Pour publication au recueil des actes administratifs :

Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine

Pour information et diffusion selon les modalités suivantes:

1- Transmission par la dirmsa de l'arrêté par courriel, assorti d'une demande expresse d'informer les professionnels concernés ;

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique Manche Ouest,
Direction départementale des territoires et de la mer de Loire-Atlantique,
Direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,
Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire.

2- Émission par les destinataires suivants d'un certificat d'affichage à retourner par courriel à la dirmsa dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date d'envoi du courriel :

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique Manche Ouest pour affichage,
Direction départementale des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, pour affichage,
Direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée pour affichage,
Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire pour affichage.

Pour information :

Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture
Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique délégation Poitou-Charentes
Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique service de la sécurité et des contrôles maritimes
Direction départementale des territoires et de la mer de la Charente-maritime
Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde
Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Comité national des pêches maritimes et des élevages marins
Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne
Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine
Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins Charente-maritime
Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins Gironde
Comité interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins Pyrénées-Atlantiques – Landes
Centre national de surveillance des pêches
Parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis
Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon